



Audition du 1^{er} juin 2016 sur la proposition de loi visant à lutter contre le recours à une mère porteuse (n° 2706) et sur la proposition de loi constitutionnelle visant à rendre constitutionnel le principe d'indisponibilité du corps humain (n° 1354)

Caroline Roux, Déléguée générale adjointe d'Alliance VITA & directrice de VITA International.

Introduction

Je remercie madame et monsieur les rapporteurs des deux propositions de loi pour cette invitation et pour leur intention de vouloir doter notre pays de moyens légaux renforcés afin de faire appliquer l'interdiction de la pratique de la Gestation pour autrui. Elles nous permettraient de sortir de l'hypocrisie qui prévaut actuellement en France, et qui fragilise le droit des femmes et des enfants.

Alliance VITA est une association engagée de longue date contre la gestation pour autrui (GPA) et dans l'accompagnement de la maternité. Je coordonne pour cette association notamment son service d'aide et d'écoute SOS Bébé.

En tant que directrice de VITA international, je suis également activement impliquée dans l'appel *No Maternity Traffic*, avec d'autres associations françaises et européennes. La pétition a rassemblé en quelques semaines plus de 100 000 signatures afin de demander une convention internationale pour l'interdiction de la gestation pour autrui. Cette pétition vient d'être admise comme valide par le Conseil de l'Europe.

Pourquoi est-il important de renforcer la loi actuelle qui interdit la pratique de la GPA ?

I- Le recours à des mères porteuses est une grave atteinte à la dignité et aux droits humains.

A Alliance VITA, nous accompagnons des couples confrontés à l'infertilité et la stérilité, et entendons les souffrances qu'ils nous confient. Nous sommes extrêmement sensibles à cette épreuve.

Mais la société ne peut pas avaliser des modes de procréation qui contreviendraient aux droits humains fondamentaux et qui auraient de lourdes conséquences sur les femmes et les enfants.

Nous appelons de nos vœux que soit conduite une véritable prévention de l'infertilité et une recherche ambitieuse sur l'infertilité et la stérilité dans notre pays. Parallèlement, il est important de rappeler qu'il n'y a pas de « droit à l'enfant ».

La GPA pose en effet des questions cruciales au niveau des droits humains :

- celle de provoquer intentionnellement, de manière préméditée, l'abandon de l'enfant par la femme qui l'a porté pour le remettre à des commanditaires ;
- celle d'utiliser le corps d'une femme pendant 9 mois, avec tous les risques physiques et psychologiques associés, pour ensuite la faire disparaître de la vie de l'enfant.

- celle de la marchandisation de l'enfant qui va être objet de contrat, avec le plus souvent une rémunération de la femme et des intermédiaires.

Ne nous voilons pas la face sur le « business procréatif » que constitue la GPA. Il s'appuie sur l'exploitation des femmes pauvres, en situation de précarité, ou de femmes en recherche de revenus. Il s'agit en réalité d'une nouvelle forme d'esclavage et d'aliénation des femmes.

1- La condition des « mères porteuses » constitue une aliénation.

Il n'y a pas de GPA « éthique » qui pourrait être acceptable au nom de la générosité, même avec « consentement » ou « sans rétribution ». Comment parler de consentement en observant la culpabilité que ressentent certaines femmes de pouvoir porter l'enfant d'une autre femme qui ne le peut pas, en particulier pour les femmes de l'entourage proche des demandeurs ?

Les enfants ne peuvent être donnés ou cédés. L'utilisation du corps des femmes le temps d'une grossesse est en contradiction avec l'indisponibilité et la non instrumentalisation du corps humain.

Les contrats dont la femme et l'enfant font l'objet dans une procédure de GPA, montrent combien il s'agit d'une aliénation des femmes : elles sont traitées comme des moyens et les enfants comme des choses. Ces contrats existent y compris dans les pays qui prétendent avoir un encadrement strict. Ils prévoient des clauses de contrôle de la vie de la mère porteuse, de ses relations intimes au niveau de la sexualité, de sa vie quotidienne et de la santé in utero de l'enfant. Enfin, à la clé se pose la question de l'avortement de l'enfant s'il n'est pas « conforme », c'est-à-dire porteur de handicap, ou encore en cas de grossesses multiples. Il s'agit d'une véritable emprise sur le corps et la vie de la femme.

Nous soutenons donc la proposition de loi constitutionnelle visant à rendre constitutionnel le principe d'indisponibilité du corps humain (n° 1354), au nom du droit et de la dignité des femmes et des enfants.

2- Naître par GPA n'est pas dans l'intérêt de l'enfant

Nous sommes témoins, en accompagnant des femmes enceintes, combien la grossesse est un moment fondamental pour la vie de l'enfant et de la femme qui le porte. C'est un moment que nous avons tous vécu où des liens uniques se tissent et qui vont perdurer après la naissance. Provoquer délibérément une rupture mère enfant est une grave atteinte à l'identité de la femme et de l'enfant. L'enfant n'a aucun intérêt à avoir une maternité éclatée entre deux voire trois femmes (une donneuse d'ovocyte, une mère « porteuse » et une femme demandeuse), voire dans certains cas, la privation de toute relation maternelle quand il s'agit d'un commanditaire masculin.

Cet éclatement de la maternité est avant tout une vision d'adulte, une forme de toute puissance. Naître par GPA est une maltraitance originelle qui ne pourra jamais être réparée.

Nous constatons par notre expérience autour de l'adoption, combien la séparation d'un enfant de celle qui l'a porté est une épreuve pour lui comme pour sa mère qui a dû le confier à l'adoption pour des raisons toujours douloureuses. Pour répondre à ses accidents de la vie, la société se mobilise pour adoucir et protéger au mieux la mère et l'enfant.

Il est absolument inadmissible de comparer l'adoption avec la GPA. L'adoption a pour but de remédier à une situation existante et de donner une famille à un enfant qui en est privé. La GPA crée volontairement ces situations de rupture mère-enfant dans l'intérêt d'adultes.

C'est pourquoi il est important d'inscrire la GPA comme un délit spécial, qui n'a rien à voir avec l'abandon d'enfant tel qu'il est envisagé dans les procédures d'adoption.

II- En France, les mesures de dissuasion de la pratique de la GPA sont en train d'être éliminées.

Après la publication de la circulaire dite « Taubira » en janvier 2013 destinée aux greffiers des tribunaux d'instance afin de faciliter la délivrance de certificats de nationalité française aux enfants nés de mère porteuse à l'étranger, l'Etat français a refusé de faire appel sur la décision de la Cour européenne des droits de l'Homme en juin 2014. Cette décision aboutit à une véritable discrimination, puisque seule la filiation paternelle fait l'objet de la retranscription à l'état civil français, alors que la mère qui a accouché est totalement passée sous silence.

Ces agissements de l'Etat français constituent une caution implicite de la gestation pour autrui.

Pourtant des psychanalystes montrent que l'abdication devant le fait accompli est contraire à l'intérêt de l'enfant. La parole de l'enfant qui ressent un malaise se trouve interdite si on lui impose une filiation « mensongère ». Il est difficile pour lui de nommer la transgression dont il a été l'objet et dont il pourrait se sentir victime. La France doit rester ferme pour protéger les enfants.

D'autre part, des sociétés étrangères font de la publicité favorisant le recours à la GPA et organisent des réunions commerciales sur notre territoire national, sans que les pouvoirs publics aient pris des mesures pour les interdire.

Une avocate française a écrit un vademecum¹ qui a été publié en janvier 2016 sur le site Village-justice concernant les rapports à la mère porteuse, pour expliquer aux Français qui pratiqueraient des GPA à l'étranger comment se prémunir des mères porteuses et de revendications ultérieures, une fois revenus sur le sol français. Elle incite les commanditaires à rajouter des clauses au contrat du pays où est effectué la GPA, et à prévoir une clause spécifique précisant que si la mère porteuse tente d'obtenir des droits quelconques dans le pays du père de l'enfant, elle aurait une forte sanction pécuniaire. Ce type de recommandation en dit long sur la domination exercée sur les femmes. Il est donc bien nécessaire de clarifier la loi et d'inscrire l'interdiction de la promotion du recours à une mère porteuse.

Enfin, un rapport récent du Sénat recommande de demander l'interdiction à des pays étrangers de pratiquer des GPA pour des ressortissants français. On ne peut se satisfaire d'une telle proposition. La GPA est inacceptable pour toutes les femmes et tous les enfants du monde. Prétendre préserver un pré carré en France, est à la fois une fiction et un renoncement aux droits humains fondamentaux qui ne sont pas uniquement réservés aux ressortissants français. Si la GPA est inacceptable sur le sol français, elle l'est également pour une femme indienne, thaïlandaise, ukrainienne, russe ou américaine. Cette pratique commence à être remise en cause dans plusieurs pays comme la Thaïlande, l'Inde, le Népal ou le Mexique. Nous devons encourager ces pays à poursuivre leurs efforts au nom de la dignité des femmes et des enfants.

¹ En savoir plus sur <http://www.village-justice.com/articles/GPA-vademecum-des-rapports-avec,21287.html#ObvHwEa8VbJLXw1y.99>

Le parlement européen agit en ce sens. Il vient de voter une résolution en décembre 2015, à une forte majorité, toute tendance partisane confondue, afin de condamner la GPA sous toutes ses formes. Le Conseil de l'Europe, instance garante des Droits de l'Homme, doit y travailler également: la validation de la pétition de *No Maternity Traffic* en est un signe important.

Aussi nous soutenons pleinement la mesure, qui demande un engagement de l'Etat français, pour proposer l'adoption d'une convention internationale spécifique sur l'interdiction de la gestation et de la procréation par autrui.

Conclusion

Il est extrêmement préoccupant de voir ce « marché de la procréation » s'importer en France. Aujourd'hui, la France abandonnerait ses fondements éthiques en cautionnant un marché ultralibéral de la procréation. C'est pourquoi les deux propositions de loi sortent du clivage politique droite-gauche : elles doivent recueillir l'assentiment de tous ceux qui sont attachés à la dignité humaine, aux droits des femmes et à la protection des enfants.

Nous avons besoin d'un droit clair, c'est le cas de ce qui est proposé, et qui soit pleinement appliqué. Il est impératif que la règle de droit soit effective.